



Arrêté préfectoral complémentaire du 23 SEP. 2020

relatif à l'intégration d'une activité de réception d'effluents tiers sur la station de traitement des lixiviats in situ (ajout rubrique 2791-2 soumise à Déclaration Contrôlée) ainsi que la demande de bénéfice des droits acquis concernant la rubrique 2910-B.1 soumise à enregistrement sur l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SOVAL sur la commune de LAPOUYADE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret n°2018-704 du 03/08/2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14677/11 du 27 janvier 2012, autorisant la Société SOVAL à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Lapouyade ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 octobre 2013, 02 décembre 2014, 19 mai 2015, 01 février 2018, 05 octobre 2018 et 21 mai 2019 ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SOVAL le 19/012/2019 concernant la demande de réception d'effluents tiers sur la station de traitement des lixiviats in situ (ajout rubrique 2791-2 à DC) ainsi que la demande de bénéfice des droits acquis concernant la rubrique 2910-B.1 à enregistrement et les dossiers joints ;

VU le courrier de l'exploitant reçu en date du 19/12/2019 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2020;

VU le courriel adressé le 17/08/2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 16/09/2020 qui ont été pris en compte;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société SOVAL sur le territoire de la commune de LAPOUYADE nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDERANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que la demande susvisée de la Société SOVAL modifie les conditions d'exploitation de l'installation ;

CONSIDERANT en conséquence que la demande susvisée de la Société SOVAL constitue une modification notable mais non substantielle de ses conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société SOVAL, sise 3 avenue des Mondaults – BP 123 – 33270 FLOIRAC, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Lapouyade. Dans le cadre des modifications de l'installation portées à la connaissance de Madame la Préfète, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté préfectoral, des arrêtés préfectoraux complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°14677/11 du 27 janvier 2012, modifié par l'article n°2 de l'arrêté préfectoral du 02/12/2014, puis par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 05/10/2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubriques	Alinéas	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2760	2	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	-	-	430 000 t/an
2510	3	A	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 t	quantité de matériaux à extraire	> 2000 t	750 000 t/an (tonnage total : 7 300 000 t)
3540	1	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	-	-	430 000 t/an
2517	1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	superficie de l'aire de transit	> 10 000 m ²	197 400 m ² (parcelles WS14 et WB53)

2515	1-b	D	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	puissance installée des installations	> 40 kW ≤ 200 kW	197 kW
2713	2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	superficie de l'aire de transit	≥ 100 m ² < 1000 m ²	1500 m ² 990 m ³
2714	2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	volume susceptible d'être présent	≥ 100 m ³ < 1000 m ³	
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	volume susceptible d'être présent	≥ 100 m ³ < 1000 m ³	
2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971	quantité de déchets traités étant	<10t/j	<10t/j
2910	B.1	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :	puissance thermique nominale	supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	<u>Appareils de valorisation du biogaz :</u> 2 Chaudières de biogaz (A et B), à 2000 kWh chacune 7 moteurs répartis de la manière suivante : Moteur 2 et 3, à 1094 kWh chacun Moteur 4, à 1095 kWh Moteur 5 et 6, à 1111 kW chacun Moteur 7, à 1087 kWh Moteur 8, à 1402 kWh 3 torchères réparties de la manière suivante : Torchère 1000 et torchère 3, à 5000 kWh chacune

			1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW			Torchère 2000, à 10000 kW-TOTAL puissance thermique (hors torchères considérées comme connexes à l'ISDND) = 7994 kWh = 7,99 MWh
--	--	--	---	--	--	---

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement est la rubrique 3540.

ARTICLE 4 – RÉCEPTION D'EFFLUENTS TIERS SUR LA STATION DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS IN SITU

L'exploitant doit se conformer aux dispositions :

- de l'arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791

ARTICLE 5 – ÉVOLUTION NOMENCLATURE RUBRIQUE 2910-B.1 COMBUSTION

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement dans les conditions fixées à l'annexe 1 de cet arrêté ministériel ;

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LAPOUYADE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 7 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

-par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SOVAL.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune LAPOUYADE,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 SEP. 2020

La Préfète


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT